

Sommaires de jurisprudence

[2016/01] Trib. gr. inst. Paris (ord. réf.), 16 novembre 2015, Société Projet Pilote Garoubé c/ Chambre de commerce internationale

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — EXERCICE DE SA MISSION. — CONTRÔLE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE DROIT COMMUN. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI. — FONDEMENT. — PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ. — CAS. — PARTIE PRIVÉE DE SON DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE.

JUGE D'APPUI. — RÔLE. — COMPÉTENCE. — LIMITES. — 1°) ABSENCE D'IMMIXTION DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — 2°) INCOMPÉTENCE POUR CONTRÔLER LA MISSION DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — EXCEPTION. — PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ. — PARTIE PRIVÉE DE SON DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE.

PROCÉDURE ARBITRALE. — JUGE D'APPUI. — SAISINE AUX FINS D'INJONCTION ADRESSÉE AU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET. — DÉFAUT DE POUVOIR.

RÉFÉRÉ. — JUGE D'APPUI. — COMPÉTENCE. — POUVOIRS. — DÉFAUT DE POUVOIR S'AGISSANT DE S'IMMISER DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — INCOMPÉTENCE POUR CONTRÔLER LA MISSION DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — EXCEPTION. — PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ. — PARTIE PRIVÉE DE SON DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE.

L'incompétence du juge d'appui pour apprécier des griefs adressés au tribunal arbitral et statuer sur les demandes qui en découlent est radicale, au point de relever non pas seulement de l'incompétence, mais au-delà, d'un pur et simple défaut de pouvoir.

Il n'appartient pas au juge d'appui de s'immiscer dans l'activité procédurale et juridictionnelle du tribunal arbitral, dont il n'est ni le contrôleur ni le juge d'appel, alors qu'en outre ledit tribunal, auquel de telles décisions feraient nécessairement grief, n'a même pas été appelé à la procédure.

Facilitateur de la procédure arbitrale, le juge d'appui a vocation à en régler les difficultés, à défaut que les parties aient fait choix d'une institution pour en assumer l'administration.

Une partie ne peut prétendre à la saisine du juge d'appui au seul motif qu'elle ne serait pas satisfaite de la manière dont l'institution d'arbitrage remplit sa mission.

C'est de manière erronée qu'une partie affirme que le juge d'appui serait compétent au titre des comptes que doit rendre tout mandataire : le contrôle de l'exécution du mandat relève en effet non pas du juge d'appui, mais du juge du droit commun du contrat, l'impossibilité de statuer s'imposant d'autant plus que

le mandat en question est en l'occurrence un engagement tripartite impliquant aussi l'autre partie que le demandeur n'a pas estimé utile d'attirer dans la procédure.

Dans l'hypothèse avérée d'un comportement de l'institution d'arbitrage qui, par ses décisions, priverait une partie de son droit d'accès à un juge, l'intervention du juge d'appui se trouverait justifiée par l'application même du principe de subsidiarité, la situation pouvant alors être considérée comme équivalente à un défaut d'administration de la procédure.

En outre, la compétence reconnue au juge d'appui français par l'article 1505 du Code de procédure civile pour intervenir dans un arbitrage international, hors de tout autre motif déterminant sa compétence internationale, face au risque d'un déni de justice, incline à lui reconnaître parallèlement la même capacité d'intervention pour faire face au même risque lorsque celui-ci procède de la défaillance d'un organe interne.

Le principe de subsidiarité, ne permet donc pas d'écarter en toutes circonstances la compétence du juge d'appui.

N° rép. gén. : 15/55644. M^{me} COCHET, Prem. vice-prés., — M^{es} BOURDON, TWENGEMBO, MALINVAUD, av.

[2016/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 novembre 2015, SA Entreprendre c/ M^{me} L. Y. Rajot épouse Gumez

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — COMPÉTENCE. — ART. L. 7112-4 C. TRAV. — FAUTE GRAVE OU RÉPÉTÉE. — COMPÉTENCE DE LA COMMISSION POUR STATUER SUR L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT INDÉPENDAMMENT DE L'ANCIENNETÉ DU JOURNALISTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — DÉCISION DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE NE S'IMPOSANT PAS À LA COMMISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE. — ART. L. 7112-4 C. TRAV. — FAUTE GRAVE OU RÉPÉTÉE. — COMPÉTENCE DE LA COMMISSION POUR STATUER SUR L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT INDÉPENDAMMENT DE L'ANCIENNETÉ DU JOURNALISTE. — 2°) ART. 1492-3° ET -4° CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — DÉCISION DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE NE S'IMPOSANT PAS À LA COMMISSION. — 3°) ART. 1492-6° CPC. — ABSENCE DE MOTIVATION DE LA SENTENCE. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

Il résulte des dispositions de l'article L. 7112-4 du Code du travail et de son dernier alinéa, qu'en cas de faute grave ou de fautes répétées, la commission arbitrale des journalistes est compétente pour réduire ou même supprimer l'indemnité de licenciement quelle que soit l'ancienneté du journaliste.

Il incombe à la commission arbitrale des journalistes, compétente pour fixer le quantum ou supprimer l'indemnité de licenciement en cas de faute grave ou de fautes répétées, d'apprécier la gravité ou l'existence des fautes alléguées, sans que

la décision de la juridiction prud'homale, statuant sur les autres indemnités réclamées au titre de la rupture du contrat de travail, ne s'impose à elle.

La commission arbitrale des journalistes ayant estimé que le motif de licenciement pour faute grave n'était pas rapporté et ayant déduit des éléments produits l'absence de faute grave s'est bornée à fixer souverainement le montant de cette indemnité sans se prononcer sur ce point. Elle n'a nullement excédé sa mission et n'a pas davantage méconnu le principe de la contradiction.

La sentence qui se fonde sur deux pièces pour dire qu'elles n'établissent pas avec certitude le motif du licenciement et qui indique : « La commission a des éléments suffisants, tirés notamment de la fidélité du journaliste au titre de la qualité de son travail comme du retentissement de cette cessation d'activité sur la suite de son parcours et des perspectives aléatoires de retour au travail en raison de son âge ainsi que des éléments de fait et de preuve produits par les parties et rappelés ci-dessus pour fixer l'indemnité globale à la somme demandée », est motivée.

En estimant que la commission n'a pas pris en compte l'intégralité des pièces qu'elle lui avait soumises et qu'elle a retenu une motivation non pertinente voire inadaptée, la recourante invite la cour à une révision au fond de la sentence qui lui est interdite.

N° rép. gén. : 15/01874. M. GUIHAL, prés., M^{mes} DALLERY, ANDRIEU, cons. — M^{es} DOMINGUEZ, MAUGER, av. — Décision attaquée : Décision du 5 décembre 2014 rendue par la commission arbitrale des journalistes. — Rejet.

[2016/03] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 2 décembre 2015, M. Faysal Bin Fayyadh Al Gobain c/ Crédit Foncier de France

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRATS LIÉS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CAUTION GARANTISSANT UN PRÊT CONSENTI À UNE SOCIÉTÉ MAJORITAIREMENT DÉTENU PAR LE GARANT. — PROCÉDURES PARALLÈLES. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL IDENTIQUE DANS LES DEUX PROCÉDURES. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — PRÉJUGÉ (NON). — QUESTIONS DISTINCTES. — RESPECT DE LA MISSION. — ARBITRE AYANT REÇU MISSION DE STATUER EN DROIT. — ALLÉGATION D'USURPATION DES POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT CHOISI PAR LES PARTIES. — ARBITRES AYANT FONDÉ LEUR RAISONNEMENT SUR LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET SUR LES PRINCIPES DU CODE CIVIL POUR L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS. — ARBITRES AYANT STATUÉ EN DROIT. — ORDRE PUBLIC. — ART. L. 341-2 ET L. 341-3 C. CONSO. — CAUTION SANS MENTION MANUSCRITE. — MÉCONNAISSANCE DES ARTICLES L. 341-2 ET L. 341-3 NE CARACTÉRISANT PAS DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE. — PROCÉDURES PARALLÈLES. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL IDENTIQUE DANS DEUX PROCÉDURES D'ARBITRAGE LIÉES. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — PRÉJUGÉ (NON). — QUESTIONS DISTINCTES. — RESPECT DE LA MISSION. — ARBITRE AYANT REÇU MISSION DE STATUER EN DROIT. — ALLÉGATION D'USURPATION DES POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT CHOISI

PAR LES PARTIES. — ARBITRES AYANT FONDÉ LEUR RAISONNEMENT SUR LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET SUR LES PRINCIPES DU CODE CIVIL POUR L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS. — ARBITRES AYANT STATUÉ EN DROIT.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. L. 341-2 ET L. 341-3 C. CONSO. — CAUTION SANS MENTION MANUSCRITE. — MÉCONNAISSANCE DES ARTICLES L. 341-2 ET L. 341-3 NE CARACTÉRISANT PAS DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE. — PROCÉDURES PARALLÈLES. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL IDENTIQUE DANS DEUX PROCÉDURES D'ARBITRAGE LIÉES. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — PRÉJUGÉ (NON). — QUESTIONS DISTINCTES. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — RESPECT DE LA MISSION. — ARBITRE AYANT REÇU MISSION DE STATUER EN DROIT. — ALLÉGATION D'USURPATION DES POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT CHOISI PAR LES PARTIES. — ARBITRES AYANT FONDÉ LEUR RAISONNEMENT SUR LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET SUR LES PRINCIPES DU CODE CIVIL POUR L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS. — ARBITRES AYANT STATUÉ EN DROIT. — REJET DU MOYEN. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ART. L. 341-2 ET L. 341-3 C. CONSO. — CAUTION SANS MENTION MANUSCRITE. — MÉCONNAISSANCE DES ARTICLES L. 341-2 ET L. 341-3 NE CARACTÉRISANT PAS DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU MOYEN.

Des allégations générales, selon lesquelles une décision sur la résiliation d'un contrat de prêt aurait eu un impact direct sur le cautionnement de ce prêt, sont impropres à faire ressortir un préjugé de la part du président du tribunal arbitral, siégeant à la fois dans la procédure arbitrale sur le contrat de prêt et dans celle portant sur le cautionnement, sur le litige ayant donné lieu à la sentence contestée, dès lors que la première instance arbitrale opposant le prêteur à l'emprunteur portait sur le bien-fondé de la résiliation du contrat de prêt, et que la seconde instance portait sur les questions distinctes de la régularité du cautionnement et de l'existence d'une obligation de donner une caution valable.

Se conformant à leur mission de statuer en droit et par application de la loi française les arbitres qui ont fondé leur raisonnement sur les règles du droit international privé ainsi que sur les principes établis dans le Code civil pour l'interprétation des contrats.

Les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation édictant des normes dont la méconnaissance, à la supposer établie, n'est pas contraire à l'ordre public international, la Cour d'appel a exactement décidé qu'en l'absence de contrariété à celui-ci, le refus de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence n'était pas fondé.

Arrêt n° 1367 F-P+B+I, pourvoi n° Y 14-25.145 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris, 9 septembre 2014. — Rejet.

[2016/04] Conseil d'Etat (7^e et 2^e sous-sections réunies), 3 décembre 2015, Société Fosmax A. c/ société TCM FR et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — ART. L. 321-2 CJA. — CONSEIL D'ÉTAT. — LITIGE NÉ DE L'EXÉCUTION OU DE LA RUPTURE D'UN CONTRAT METTANT EN JEU DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF LIMITÉE AUX CONTRATS RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — CONTRAT INITIALEMENT CONCLU PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — CONTRAT CÉDÉ. — INCERTITUDE QUANT À LA NATURE PUBLIQUE OU PRIVÉE DU CONTRAT. — QUESTION DE COMPÉTENCE SOULEVANT UNE DIFFICULTÉ SÉRIEUSE DE NATURE À JUSTIFIER LE RECOURS À LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 35 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2015. — RENVOI AU TRIBUNAL DES CONFLITS. — SURSIS À STATUER.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — ART. L. 321-2 CJA. — CONSEIL D'ÉTAT. — LITIGE NÉ DE L'EXÉCUTION OU DE LA RUPTURE D'UN CONTRAT METTANT EN JEU DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF LIMITÉE AUX CONTRATS RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — CONTRAT INITIALEMENT CONCLU PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — CONTRAT CÉDÉ. — INCERTITUDE QUANT À LA NATURE PUBLIQUE OU PRIVÉE DU CONTRAT. — QUESTION DE COMPÉTENCE SOULEVANT UNE DIFFICULTÉ SÉRIEUSE DE NATURE À JUSTIFIER LE RECOURS À LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 35 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2015. — RENVOI AU TRIBUNAL DES CONFLITS. — SURSIS À STATUER.

Lorsque le litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat administratif ne mettant pas en jeu les intérêts du commerce international est soumis à l'arbitrage et donne lieu à une sentence arbitrale rendue en France, le recours dirigé contre cette sentence relève de la compétence du juge administratif et est porté devant le Conseil d'Etat en application de l'article L. 321-2 du Code de justice administrative. Toutefois, lorsque le litige né de l'exécution ou de la rupture du contrat met en jeu les intérêts du commerce international, le juge administratif n'est compétent que si ce contrat relève d'un régime administratif d'ordre public ; tel est notamment le cas des contrats administratifs soumis aux règles de la commande publique ; le litige est alors porté devant le Conseil d'Etat en application de l'article L. 321-2 du Code de justice administrative.

Présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse de nature à justifier le recours à la procédure prévue par l'article 35 du décret du 27 février 2015, le contrat litigieux au sujet duquel se pose la question de savoir si la stipulation d'une clause prévoyant la cession rétroactive du contrat par un établissement public industriel et commercial à une entreprise privée a pu avoir régulièrement pour effet d'en modifier la nature, initialement de droit administratif, en faisant un contrat de droit privé dès la date de sa conclusion, et si, par suite, le litige relatif à la sentence arbitrale rendue en application de la clause compromissoire insérée dans le contrat postérieurement à la cession ne relève pas de la compétence du juge judiciaire. Par suite, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite relève ou non de la compétence de la juridiction administrative et de surseoir à toute procédure jusqu'à sa décision.

Req. n° 388806 — M. DIEU, maître req., M. PELLISSIER, rapp. pub. — SCP BARTHÉLEMY, MATUCHANSKY, VEXLIARD, POUPOT, SPC PIWNICA, MOLINIÉ, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 13 février 2015. — Renvoi au Tribunal des conflits.

[2016/05] Cour de cassation (Ch. com.), 8 décembre 2015, Société BNP Paribas Cardif et autre c/ société Prévoir vie – Groupe Prévoir

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1458 ANCIEN CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — CLAUSE CONTENUE DANS UN TRAITÉ DE RÉASSURANCE. — ACTION INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE CONTRE LA SOCIÉTÉ MÈRE D'UNE PARTIE AU TRAITÉ DE RÉASSURANCE. — COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'ÉGARD DU NON SIGNATAIRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1458 ANCIEN CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — CLAUSE CONTENUE DANS UN TRAITÉ DE RÉASSURANCE. — ACTION INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE CONTRE LA SOCIÉTÉ MÈRE D'UNE PARTIE AU TRAITÉ DE RÉASSURANCE. — COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'ÉGARD DU NON SIGNATAIRE.

Méconnaît l'article 1458 ancien du Code de procédure civile la cour d'appel qui dit le tribunal de commerce incompetent au profit du tribunal arbitral prévu par la clause compromissoire contenue dans un traité de réassurance alors que le défendeur, société mère de l'un des signataires de ce traité, n'était pas partie au traité de réassurance et que le tribunal arbitral saisi en application de cette clause avait dénié sa compétence pour connaître de toute action autre que celle de nature contractuelle tendant à la réparation par la filiale du défendeur de la perte de bénéfices subie par son cocontractant du fait de la résiliation fautive du traité de réassurance.

Arrêt n° 1054 F-D, pourvoi n° A 14-16.800 — M^{me} MOUILLARD, prés., M. FÉDOU, cons. rapp., M^{me} RIFFAULT-SILK, cons. doy. — SCP DE CHAISEMARTIN et COURJON, SCP CÉLICE, BLANCPAIN, SOLTNER et TEXIDOR, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 5, Ch. 5), 6 février 2014. — Cassation.

[2016/06] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 16 décembre 2015, Société Columbus acquisitions Inc. et autre c/ société Auto-Guadeloupe investissement et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE ACCORDANT L'EXEQUATUR. — RELATIONS ENTRE LE CABINET D'AVOCATS DONT L'ARBITRE EST ASSOCIÉ AVEC UNE SOCIÉTÉ DÉTENUÉ PAR L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — AFFAIRE PRÉSENTANT UNE CERTAINE IMPORTANCE POUR LE CABINET D'AVOCATS. — LIENS ACTUELS NON RÉVÉLÉS. — DÉFAUT DE

NOTORIÉTÉ DE L'INFORMATION. — CIRCONSTANCES DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — INFIRMATION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RELATIONS ENTRE LE CABINET D'AVOCATS DONT L'ARBITRE EST ASSOCIÉ AVEC UNE SOCIÉTÉ DÉTENUE PAR L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — AFFAIRE PRÉSENTANT UNE CERTAINE IMPORTANCE POUR LE CABINET D'AVOCATS. — LIENS ACTUELS NON RÉVÉLÉS. — DÉFAUT DE NOTORIÉTÉ DE L'INFORMATION. — CIRCONSTANCES DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE ACCORDANT L'EXEQUATUR. — RELATIONS ENTRE LE CABINET D'AVOCATS DONT L'ARBITRE EST ASSOCIÉ AVEC UNE SOCIÉTÉ DÉTENUE PAR L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — AFFAIRE PRÉSENTANT UNE CERTAINE IMPORTANCE POUR LE CABINET D'AVOCATS. — LIENS ACTUELS NON RÉVÉLÉS. — DÉFAUT DE NOTORIÉTÉ DE L'INFORMATION. — CIRCONSTANCES DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — INFIRMATION.

Est de nature à faire raisonnablement douter de l'indépendance et de l'impartialité d'un arbitre et entache d'irrégularité la constitution du tribunal arbitral, le fait que des avocats du cabinet au sein duquel l'arbitre unique exerce sa profession assistent la société mère de l'une des sociétés impliquées dans l'opération litigieuse soumise à l'arbitrage dans le cadre d'une opération de cession manifestement importante pour le cabinet au regard de l'ample publicité donnée par ce dernier, alors que cet arbitre n'en avait pas fait état dans sa déclaration d'indépendance et que le site internet de ce cabinet a publié l'information après la clôture des débats devant l'arbitre.

Le fait n'étant pas notoire pour l'une des parties à l'arbitrage, en cours d'instance arbitrale, l'obligation de se livrer à des investigations sur l'indépendance de l'arbitre ne pèse pas sur cette dernière, compte tenu des garanties que l'arbitre avait fournies lors de sa déclaration.

Arrêt n° 1433 F-D, pourvoi n° D 14-26.279 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M. BIGNON, cons. doy. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 octobre 2014. — Rejet.

[2016/07] Conseil d'Etat (Sect. cont., 2^e et 7^e s-sect. réunies), 23 décembre 2015, Société Broadband Pacifique c/ Administration supérieure des îles Wallis et Futuna

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE PORTANT SUR LA LÉGALITÉ D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE. — ART. L. 312-2 CJA. — COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT POUR CONNAÎTRE DU RECOURS. — PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC. — LITIGE INARBITRABLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Le litige soumis à l'arbitre dont la sentence est contestée portant sur la légalité et les conséquences préjudiciables d'une décision administrative prise par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna dans l'exercice de sa prérogative

d'autoriser l'exploitation, par un opérateur privé, d'un réseau de communications électroniques et d'en fixer les conditions relève de la compétence de la juridiction de l'ordre administrative.

Le Conseil d'Etat est compétent, en vertu de l'article L. 321-2 du Code de justice administrative, pour connaître de l'appel formé par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna au nom de cette collectivité contre la sentence arbitrale.

Il résulte des principes généraux du droit public français que, sous réserve des dérogations découlant de dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, les personnes morales de droit public ne peuvent pas se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquelles elles sont parties.

Req. n° 376018. M. AUREAU, rapp., M^{me} BOURGEOIS-MACHUREAU, rapp. pub.
— SCP GARREAU, BAUER-VIOLAS, FESCHOTTE-DESBOIS, SCP ORTSCHIEDT, av.
— Décision attaquée : Sentence arbitrale du 4 décembre 2013. — Annulation.

[2016/08] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 14 janvier 2016, M^{me} G. Paricheva c/ M. L. Barissat et autre

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — LITIGE ENTRE ASSOCIÉS. — CLAUSE DES STATUTS PRÉVOYANT LE RECOURS À L'ARBITRAGE DU BÂTONNIER POUR LES DIFFÉRENDS ENTRE ASSOCIÉS. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA DÉCISION DU BÂTONNIER. — NATURE DE LA STIPULATION DES STATUTS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECOURS RECEVABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — LITIGE ENTRE ASSOCIÉS. — CLAUSE DES STATUTS PRÉVOYANT LE RECOURS À L'ARBITRAGE DU BÂTONNIER POUR LES DIFFÉRENDS ENTRE ASSOCIÉS. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA DÉCISION DU BÂTONNIER. — NATURE DE LA STIPULATION DES STATUTS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECOURS RECEVABLE.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du Décret n° 2009-1544 du 11 décembre 2009 ayant modifié le Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui l'ont rendu obligatoire, l'arbitrage du bâtonnier pour les litiges nés entre avocats à l'occasion de l'exercice en groupement de leur profession ne pouvait intervenir qu'en application d'une clause compromissoire.

Viole les articles 2 du Code civil et 21 de la Loi du 31 décembre 1971 l'arrêt qui déclare irrecevable le recours en annulation contre la sentence rendue par le bâtonnier au motif que la disposition des statuts de la société d'avocats stipulant que tout différend entre les associés sera soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, ne peut s'analyser comme une clause compromissoire, dès lors qu'il se borne à rappeler le mode de règlement des différends entre avocats tel que prévu par le Décret du 27 novembre 1991.

Arrêt n° 33 F-P+B, pourvoi n° N 14-29.691 — M^{me} BATUT, prés., M^{me} WALLON, cons. rapp., M^{me} KAMARA, cons. doy. — M^c HAAS, SCP Yves et Blaise CAPRON, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 2 – Ch. 1), 29 octobre 2014. — Cassation.

[2016/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 janvier 2016, SA Bourbon c/ M. H. de Villeneuve

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ASTREINTE. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ASTREINTE PROCÉDANT DES EFFETS DU CONTRAT D'ARBITRAGE. — EFFICACITÉ DE L'ASTREINTE NON SOUMISE À L'EXEQUATUR DE LA DÉCISION. — 2°) ARBITRE. — RESPECT DE SA MISSION. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LES ARBITRES AURAIENT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION ET NON EN DROIT. — ALLÉGATION DE NON APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — MOTIVATION EN DROIT FRANÇAIS DE LA SENTENCE. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — LIQUIDATION D'ASTREINTE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE NON REVÊTUE DE L'EXEQUATUR. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU DROIT DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION. — FONDEMENT CONTRACTUEL DE LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE. — VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC NON DÉMONTRÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — ASTREINTE. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ASTREINTE PROCÉDANT DES EFFETS DU CONTRAT D'ARBITRAGE. — EFFICACITÉ DE L'ASTREINTE NON SOUMISE À L'EXEQUATUR DE LA DÉCISION. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — RESPECT DE SA MISSION. — ALLÉGATION SELON LAQUELLE LES ARBITRES AURAIENT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION ET NON EN DROIT. — ALLÉGATION DE NON APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — MOTIVATION EN DROIT FRANÇAIS DE LA SENTENCE. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — LIQUIDATION D'ASTREINTE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE NON REVÊTUE DE L'EXEQUATUR. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU DROIT DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION. — FONDEMENT CONTRACTUEL DE LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE. — VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC NON DÉMONTRÉE. — REJET.

Ont motivé en droit français leur sentence les arbitres qui, pour déclarer recevable une demande de liquidation de l'astreinte, ont estimé qu'ils étaient investis en vertu de l'article 1467 du Code de procédure civile aux termes duquel « si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte » de pouvoirs dans le cadre de la bonne instruction de l'instance, leur permettant d'ordonner aux parties, si besoin sous astreinte, les mesures nécessaires à cet effet et ont dit notamment que « cet ordre du tribunal arbitral, qui est distinct du pouvoir de juger mais est à son service, ne requiert pas une procédure d'exequatur pour avoir force obligatoire et s'imposer aux parties ».

La liquidation de l'astreinte à laquelle le tribunal arbitral a procédé à un fondement contractuel, en l'espèce le compromis d'arbitrage par lequel les parties ont confié au tribunal arbitral la résolution de leur différend, dont il se déduit que les parties ont consenti aux arbitres le pouvoir nécessaire à la bonne instruction de la cause et se sont engagées à exécuter spontanément les décisions rendues, y compris les mesures comminatoires telles que le prononcé de l'astreinte. Dès lors, n'est pas démontrée de violation effective et concrète de l'ordre public international par le tribunal arbitral.

Le caractère obligatoire de l'astreinte prononcée procède des effets du contrat d'arbitrage sans que l'efficacité de la décision soit subordonnée à un exequatur.

N° rép. gén. : 15/12349. M^mc GUIHAL, cons. ff. prés., M^{mes} DALLERY, HECO-CAUQUIL, cons. — M^{es} BOUSSIER, SCHNEIDER, av. — Décisions attaquées : Sentences arbitrales rendue à Paris les 27 mars 2009 et 18 mars 2013. — Rejet.

[2016/10] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 27 janvier 2016, Société Fibre Excellence c/ société Tembec France

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IRRÉGULARITÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE REJOIGNANT LE CABINET D'AVOCATS DU DÉFENDEUR. — DÉMISSION DE L'ARBITRE. — DÉMISSION ACCEPTÉE PAR LA COUR DE LA CCI. — ARBITRE AYANT PARTICIPÉ À LA PRÉPARATION DE LA SENTENCE. — SENTENCE DÉJÀ SOUMISE AU PROCESSUS D'EXAMEN DE LA CCI. — ABSENCE DE RÉPONSE DE LA PART DU RECORANT QUANT À LA POURSUITE DE L'ARBITRAGE PAR LES ARBITRES RESTANTS. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2° CPC. — IRRÉGULARITÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE REJOIGNANT LE CABINET D'AVOCATS DU DÉFENDEUR. — DÉMISSION DE L'ARBITRE. — DÉMISSION ACCEPTÉE PAR LA COUR DE LA CCI. — ARBITRE AYANT PARTICIPÉ À LA PRÉPARATION DE LA SENTENCE. — SENTENCE DÉJÀ SOUMISE AU PROCESSUS D'EXAMEN DE LA CCI. — ABSENCE DE RÉPONSE DE LA PART DU RECORANT QUANT À LA POURSUITE DE L'ARBITRAGE PAR LES ARBITRES RESTANTS. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF.

Renonce à se prévaloir du moyen tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral la partie qui, après avoir sollicité et obtenu la démission de l'un des arbitres, après avoir été immédiatement informée par le président du tribunal arbitral que la procédure avait été clôturée et que la sentence était déjà soumise au processus d'examen de la Cour internationale d'arbitrage et après avoir été invitée par cette dernière à faire valoir ses commentaires relatifs à cette démission ainsi qu'à la mise en œuvre de l'article 12 (5) du règlement d'arbitrage, s'est abstenue de présenter ses observations sur la poursuite de l'arbitrage par les seuls arbitres restants.

Arrêt n° 60 F-D, pourvoi n° Y 15-12.363 — M^mc BATUT, prés., M. MATTET, cons. rapp., M^me BIGNON, cons. doy. — SCP PIWNICA et MOLINIÉ, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 décembre 2014. — Rejet.

[2016/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 février 2016, SA La Provence c/ M. J.-P. Tissier

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL DIFFÉRENTE DE CELLE ANNONCÉE DANS LA CONVOCATION ADRESSÉE AUX PARTIES. — MOYEN NON SOULEVÉ DEVANT LA COMMISSION ARBITRALE. — RENONCIATION IMPLICITE AU GRIEF. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE NON-CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION ET D'INADÉQUATION DU

RECOURS À LA COMMISSION AU REGARD DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE AU NOM DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. — CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI QUI N'APPARTIENIT QU'AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — ART. 6 CEDH. — ALLÉGATION D'ABSENCE D'AUDIENCES PUBLIQUES. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES IMPOSÉS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES ET NON CHOISIS PAR LES PARTIES. — CIRCONSTANCE NE PORTANT PAS ATTEINTE AU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ DES JUGES ET AU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — MOYENS NON SOULEVÉS DEVANT LA COMMISSION. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES GRIEFS. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE POSSIBILITÉ DE RÉCUSATION. — FACULTÉ OUVERTE PAR LE CPC. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF. — POSSIBILITÉ D'UN RECOURS EN ANNULATION. — DROIT AU RECOURS EFFECTIF NON MÉCONNU. — SENTENCE RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — SENTENCE NE PRÉCISANT PAS QU'ELLE A ÉTÉ RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — SENTENCE SIGNÉE PAR TOUS LES ARBITRES. — ART. 1480 ET 1483 CPC. — PRÉSUMPTION QUE LA SENTENCE A ÉTÉ RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX.

ORDRE PUBLIC. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ALLÉGATION DE NON-CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION ET D'INADÉQUATION DU RECOURS À LA COMMISSION AU REGARD DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE AU NOM DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. — CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI QUI N'APPARTIENIT QU'AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — ART. 6 CEDH. — ALLÉGATION D'ABSENCE D'AUDIENCES PUBLIQUES. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES IMPOSÉS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES ET NON CHOISIS PAR LES PARTIES. — CIRCONSTANCE NE PORTANT PAS ATTEINTE AU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ DES JUGES ET AU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — MOYENS NON SOULEVÉS DEVANT LA COMMISSION. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES GRIEFS. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE POSSIBILITÉ DE RÉCUSATION. — FACULTÉ OUVERTE PAR LE CPC. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF. — POSSIBILITÉ D'UN RECOURS EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — 1°) ART. 1492-2° CPC. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL DIFFÉRENTE DE CELLE ANNONCÉE DANS LA CONVOCATION ADRESSÉE AUX PARTIES. — MOYEN NON SOULEVÉ DEVANT LA COMMISSION ARBITRALE. — RENONCIATION IMPLICITE AU GRIEF. — MOYEN ÉCARTÉ. — 2°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE NON-CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION ET D'INADÉQUATION DU RECOURS À LA COMMISSION AU REGARD DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE AU NOM DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. — CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI QUI N'APPARTIENIT QU'AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — ART. 6 CEDH. — ALLÉGATION D'ABSENCE D'AUDIENCES PUBLIQUES. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES IMPOSÉS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES ET NON CHOISIS PAR LES PARTIES. — CIRCONSTANCE NE PORTANT PAS ATTEINTE AU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ DES JUGES ET AU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — MOYENS NON SOULEVÉS DEVANT LA COMMISSION. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION

À SE PRÉVALOIR DES GRIEFS. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE POSSIBILITÉ DE RÉCUSATION. — FACULTÉ OUVERTE PAR LE CPC. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF. — POSSIBILITÉ D'UN RECOURS EN ANNULATION. — DROIT AU RECOURS EFFECTIF NON MÉCONNU. — MOYEN REJETÉ. — 3^o ART. 1492-6^o CPC. — SENTENCE RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — SENTENCE NE PRÉCISANT PAS QU'ELLE A ÉTÉ RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — SENTENCE SIGNÉE PAR TOUS LES ARBITRES. — ART. 1480 ET 1483 CPC. — PRÉSUMPTION QUE LA SENTENCE A ÉTÉ RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — MOYEN ÉCARTÉ. — REJET.

Aux termes de l'article 1480 du Code de procédure civile, « la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres » ; l'article 1483 prévoit que ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. Cependant, il ne peut se déduire de l'absence de mention à cet égard, la preuve de ce que la sentence n'a pas été rendue à la majorité des voix alors que cette décision a été paraphée et signée par chacun des arbitres ainsi que par le président ce qui permet de présumer que la sentence a été prononcée à la majorité.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 14 mai 2012, a estimé que la nature particulière de leur travail plaçait les journalistes dans une situation différente de celle des autres salariés, et que l'article L. 7112-3 du Code du travail propre à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visait à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exercent leur profession et a dit que le législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, a pu instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés.

Le fait pour la recourante de se prévaloir de l'inadéquation de cet article et de l'application qu'en a faite la Commission, à la situation économique des entreprises de presse en général et à la sienne en particulier en 2015, au nom de la liberté de la presse, invite la cour à un contrôle de constitutionnalité de la loi qui n'appartient qu'au Conseil constitutionnel saisi le cas échéant suivant la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité.

La seule circonstance que la Commission arbitrale soit composée majoritairement des personnes désignées par des organismes professionnels d'employeurs et de salariés ne porte pas en elle-même atteinte au principe de l'impartialité des juges et partant au droit à un procès équitable.

En vertu de l'article 1466 du Code de procédure civile : « la partie qui, en pleine connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir », ainsi, la prétendue irrégularité de la composition de la Commission comme la prétendue absence de publicité des débats, non soulevées devant la Commission, ne peuvent qu'être rejetées.

C'est à tort que la recourante soutient qu'elle serait dépourvue d'une faculté de récusation à l'égard des arbitres désignés alors qu'une telle faculté est ouverte conformément aux dispositions générales du Code de procédure civile en la matière et qu'elle n'en a pas fait usage.

Les décisions de la Commission arbitrale des journalistes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation lequel permet de vérifier que les principes du procès équitable ont été respectés par les arbitres ; ainsi le droit à un recours effectif de la recourante n'a pas été méconnu.

N° rép. gén. : 15/06713. M^{me} DALLERY, cons. ff. prés., M^{me} HECQ-CAUQUIL, M. MULLIEZ, cons. — M^{es} DUPUY, REYNAUD, av. — Décision attaquée : Décision rendue le 3 mars 2015 par la Commission arbitrale des journalistes. — Rejet.

[2016/12] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 mars 2016, SAS Carrefour Proximité France c/ M. Ch. Breteau et autres

AMIABLE COMPOSITION. — POUVOIR DE MODÉRER LES EFFETS DU CONTRAT. — RECHERCHE D'UNE SOLUTION JUSTE ET CONFORME À L'ÉQUITÉ. — LIMITE. — MODIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE LA CONVENTION. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT CONFORMÉ À SA MISSION D'AMIABLE COMPOSITEUR. — ABSENCE D'ATTEINTE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — AMIABLE COMPOSITION. — POUVOIR DE MODÉRER LES EFFETS DU CONTRAT. — RECHERCHE D'UNE SOLUTION JUSTE ET CONFORME À L'ÉQUITÉ. — LIMITE. — MODIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE LA CONVENTION. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT CONFORMÉ À SA MISSION D'AMIABLE COMPOSITEUR. — ABSENCE D'ATTEINTE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES. — REJET.

La mission de statuer en amiable composition donne aux arbitres le pouvoir notamment de modérer les effets du contrat dans la recherche d'une solution juste et conforme à l'équité, en écartant au besoin l'application de certains droits nés de la convention, sous réserve de ne pas en modifier l'économie en substituant aux obligations contractuelles des obligations nouvelles ne répondant pas à l'intention commune des parties.

N° rép. gén. : 14/21055. M^{me} DALLERY, cons. ff. prés., M^{me} HECQ-CAUQUIL, M. MULLIEZ, cons. — M^{es} DE MARIA, LEHUEDE, TESSLER, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 10 avril 2014. — Rejet.

[2016/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 mars 2016, M. Faisal Bin Fayyadh Al Gobain c/ société Crédit Foncier de France

RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE RECOURS. — NOTIFICATION DE LA SENTENCE À L'ÉTRANGER. — DATE DE SIGNIFICATION. — DATE DE REMISE DE LA SENTENCE AU PARQUET COMPÉTENT.

Dans le cas de la notification d'une sentence arbitrale à l'étranger qui se fait par voie de signification, en l'absence de règlement communautaire ou de traité international, la date de la signification est celle du jour de la remise de l'acte au parquet compétent. Cette remise fait courir le délai du recours.

N° rép. gén. : 15/13436. M^{me} DALLERY, cons. ff. prés., M^{mes} GRIVEL, QUENTIN DE GROMARD, cons. — M^{es} PAVLOVIC, MATHIEU, MALINVAUD, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), Ord. CME, 9 avril 2015. — Rejet.

[2016/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 mars 2016, SARL COREDIF c/ SCI Route de Magny

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉLAI DE REDDITION DE LA SENTENCE. — DÉLAI NON PROROGÉ. — ACTE DE MISSION PRÉVOYANT LA REDDITION DE LA SENTENCE À UNE DATE PRÉCISE. — SENTENCE ÉNONÇANT QU'ELLE A ÉTÉ RENDUE À CETTE DATE. — SIGNATURE DE LA SENTENCE À UNE DATE LÉGÈREMENT POSTÉRIEURE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉLAI DE REDDITION DE LA SENTENCE. — DÉLAI NON PROROGÉ. — ACTE DE MISSION PRÉVOYANT LA REDDITION DE LA SENTENCE À UNE DATE PRÉCISE. — SENTENCE ÉNONÇANT QU'ELLE A ÉTÉ RENDUE À CETTE DATE. — SIGNATURE DE LA SENTENCE À UNE DATE LÉGÈREMENT POSTÉRIEURE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION.

Le délai conventionnel d'arbitrage stipulé dans l'acte de mission n'ayant pas été prorogé par accord des parties ou par décision du juge d'appui, la sentence rendue après son expiration est entachée d'incompétence et doit donc être annulée.

La sentence prend date et est acquise entre les parties du jour de sa signature.

N° rép. gén. : 14/18622. M^{me} GUIHAL, cons. ff. prés., M^{mes} DALLERY, NICOLETIS, cons. — M^{es} DOLLER, MORAND DE GASQUET, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Vernon le 13 septembre 2010. — Annulation.

[2016/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 mars 2016, République de Madagascar c/ M. P. De Sutter et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — SUBSTITUTION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL À UNE DEMANDE D'ALLOCATION DU PRINCIPAL DE LA CONDAMNATION PRONONCÉE PAR UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA PERTE DE BÉNÉFICE PENDANT LA DURÉE DE L'INSTANCE EN CASSATION. — MODIFICATION DU FONDAMENT DE LA DEMANDE. — PARTIES NON INVITÉES À S'EN EXPLIQUER. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 2°) RECOURS EN ANNULATION. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — INTERVENTION INCOMPATIBLE AVEC LA NATURE CONTRACTUELLE DE L'ARBITRAGE.

INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SUBSTITUTION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL À UNE DEMANDE D'ALLOCATION DU PRINCIPAL DE LA CONDAMNATION PRONONCÉE PAR UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA PERTE DE BÉNÉFICE PENDANT LA DURÉE DE L'INSTANCE EN CASSATION. — MODIFICATION DU FONDAMENT DE LA DEMANDE. — PARTIES NON INVITÉES À S'EN EXPLIQUER. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) INTERVENTION VOLONTAIRE. — INTERVENTION INCOMPATIBLE AVEC LA NATURE CONTRACTUELLE DE L'ARBITRAGE. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — SUBSTITUTION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL À UNE DEMANDE D'ALLOCATION DU PRINCIPAL DE LA CONDAMNATION PRONONCÉE PAR UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA PERTE DE BÉNÉFICE PENDANT LA DURÉE DE L'INSTANCE EN CASSATION. — MODIFICATION DU FONDAMENT DE LA DEMANDE. — PARTIES NON INVITÉES À S'EN EXPLIQUER. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — INTERVENTION INCOMPATIBLE AVEC LA NATURE CONTRACTUELLE DE L'ARBITRAGE.

L'intervention volontaire dans l'instance sur recours en annulation d'une sentence est incompatible avec la nature contractuelle de l'arbitrage.

Est irrecevable l'intervention d'une société tierce à l'instance arbitrale qui se prévaut du gage que des parties à l'arbitrage lui auraient consenti sur la créance résultant de la sentence entreprise.

N° rép. gén. : 14/19164. M^{me} GUIHAL, cons. ff. prés., M^{mes} DALLERY, NICOLETIS, cons. — M^{es} RABARY NSAKA, DUMONT DE CHASSART, ROUBIN, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 29 août 2014. — Annulation.

[2016/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 mars 2016, Société Scana Volda c/ SAS Comptoir des pêches d'Europe du Nord

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONSTRUCTION NAVALE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LE CONTRAT DE VENTE D'UN ÉLÉMENT DU NAVIRE CONCLU ENTRE UN SOUS-TRAITANT ET LE FABRICANT. — ACTION INDEMNITAIRE CONTRE LE FABRICANT PAR L'AFFRÉTEUR. — LITIGE NON DÉNUÉ DE RELATION AVEC LE CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AU LITIGE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONSTRUCTION NAVALE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LE CONTRAT DE VENTE D'UN ÉLÉMENT DU NAVIRE CONCLU ENTRE UN SOUS-TRAITANT ET LE FABRICANT. — ACTION INDEMNITAIRE CONTRE LE FABRICANT PAR L'AFFRÉTEUR. — LITIGE NON DÉNUÉ DE RELATION AVEC LE CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AU LITIGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ

MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONSTRUCTION NAVALE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LE CONTRAT DE VENTE D'UN ÉLÉMENT DU NAVIRE CONCLU ENTRE UN SOUS-TRAITANT ET LE FABRICANT. — ACTION INDEMNITAIRE CONTRE LE FABRICANT PAR L'AFFRÉTEUR. — LITIGE NON DÉNUÉ DE RELATION AVEC LE CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AU LITIGE.

En application du principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Le litige donnant lieu à une action indemnitaire de l'affrètement d'un navire contre le fabricant d'un élément de celui-ci ayant été vendu à un sous-traitant de la construction aux termes d'un contrat contenant une clause compromissoire, n'est pas dénué de relation avec ce contrat ; la clause compromissoire qui y est stipulée n'est pas manifestement inapplicable.

N° rép. gén. : 15/20970. M^{mc} GUIHAL, cons. ff. prés., M^{mes} DALLERY, NICOLETIS, cons. — M^{es} MEYER FABRE, LECLERC, av. — Décision attaquée : Jugement du Tribunal de commerce de Boulogne sur Mer du 26 mai 2009. — Infirmer.

[2016/17] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 31 mars 2016, Association Chambre arbitrale maritime de Paris c/ société Cool Carriers et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE SOUS L'ÉGIDE DE LA CHAMBRE ARBITRALE MARITIME DE PARIS. — ACTION EN RÉCUSATION NON EXERCÉE DANS LE DÉLAI PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT — CAUSE DE RÉCUSATION CONNUE POSTÉRIEUREMENT. — RECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE SOUS L'ÉGIDE DE LA CHAMBRE ARBITRALE MARITIME DE PARIS. — ACTION EN RÉCUSATION NON EXERCÉE DANS LE DÉLAI PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT — CAUSE DE RÉCUSATION CONNUE POSTÉRIEUREMENT. — RECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

Les stipulations du règlement d'arbitrage ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une partie d'invoquer une cause de récusation connue postérieurement au délai imparti pour exercer son droit de récusation. Dans ces circonstances, la méconnaissance du délai de récusation prévu par le règlement ne peut constituer une cause d'irrecevabilité du moyen tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral.

Arrêt n° 306 F-D, pourvoi n° J 14-20.396 — M^{mc} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{mc} BIGNON, cons. doy. — M^e LE PRADO, SCP NICOLAÏ, DE LANOUVELLE et HANNOTIN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 30 octobre 2012. — Rejet.